



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme d'Orsay (91)**

n°MRAe IDF-2020-5331

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures qui prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°108 du 20 mai 2003, n°109 du 20 mai 2003 et n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Orsay approuvé le 28 mars 2017, au terme de la procédure de révision n°1 de ce document ;

Vu les jugements du 4 novembre 2019 du tribunal administratif de Versailles retenant des illégalités dans le PLU approuvé le 28 mars 2017 et prononçant un sursis à statuer sur les requêtes jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois imparti à la commune d'Orsay pour notifier au tribunal une délibération régularisant les illégalités retenues ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU d'Orsay, reçue complète le 06 mars 2020 ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 11 mai 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'émission des décisions au cas par cas des MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7), qu'elle s'applique donc à la présente décision, la MRAe ayant été saisie le 06 mars 2020 par la commune d'Orsay et que, de ce fait, le délai de deux mois dont dispose la MRAe pour notifier sa décision a été suspendu ;

Considérant que la procédure de modification N°1 du PLU d'Orsay, initiée au titre de l'article L.600-9 du code de l'urbanisme a pour objet la régularisation des illégalités du PLU d'Orsay retenues par les jugements du 4 novembre 2019 et consiste à :

- entériner trois modifications apportées au règlement graphique du PLU d'Orsay postérieurement à la clôture de l'enquête publique relative à la révision n°1 du PLU d'Orsay mais qui ne procédaient pas de l'enquête publique : la réduction de l'espace boisé classé (EBC) de l'impasse des Mûriers, l'ajout de l'espace paysager remarquable de la ruelle des escaliers de la gare et le changement de zonage de la parcelle AL 167 classée en zone naturelle (N) et non en zone urbaine (UA) ;
- modifier le règlement graphique du PLU en reclassant en zone urbanisée (UG, UGa ou UE, selon les secteurs) plusieurs parcelles déjà urbanisées et pourvues de voies publiques, qui sont classées en zone AUg dans le PLU en vigueur ;
- compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides et électriques sur le territoire de la commune ;
- compléter le règlement écrit de la zone UA, afin d'intégrer les normes de stationnement des vélos pour les constructions à usage de bureaux ayant une surface de plancher comprise entre 55 et 200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le déclassement régularisé d'EBC de l'impasse des Mûriers est localisé au sein du site inscrit de la vallée de Chevreuse et à proximité d'un corridor de la sous-trame arborée identifié comme à préserver au schéma régional de continuité écologique (SRCE) mais que, d'après les informations jointes à la demande d'examen au cas par cas, les incidences sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels sont d'ampleur modérée, dans la mesure où la réduction de l'EBC porte sur une surface d'environ 1.500 m<sup>2</sup> comprenant en partie la voirie de l'impasse des Mûriers et les accès de deux propriétés bâties à cette impasse ;

Considérant que les secteurs reclassés de zone à urbaniser (AU) en zone urbanisée (U) et faisant pour certains l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont concernés par les enjeux suivants qui sont bien identifiés dans le dossier et font l'objet de mesures spécifiques , à savoir :

- le risque de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles (aléa fort pour les secteurs de l'hôpital, du boulevard Dubreuil et de l'OAP « Entrée de ville-Mondétour »), faisant l'objet, en annexe du règlement écrit, de recommandations de dispositions constructives à mettre en œuvre dans les zones exposées à l'aléa ;
- les nuisances sonores générées par la présence d'infrastructures de transports terrestres (notamment la RN 118 et la voie ferrée du RER B), classées pour le bruit par les arrêtés préfectoraux susvisés, ces arrêtés devant être annexés au PLU et respectés par les projets d'aménagement ;

Considérant que les modifications prévues par la présente procédure ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU et n'emportent aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets permis par la modification, y compris dans le cadre de l'examen du cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU d'Orsay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Orsay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Orsay modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégataire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.